# C:\Users\Utilisateur\Documents\LOGO\LOGO_Belcourt.png****RÈGLEMENT PROVINCIAL CONCERNANT L’ENCADREMENT DES CHIENS****

Le 3 mars 2020 est entré en vigueur le Règlement d’application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d’un encadrement concernant les chiens.

Ce règlement est applicable partout au Québec et ce sont les municipalités locales qui sont chargées de son application sur leur territoire.

# ****RÉSUMÉ****

Ce règlement détermine les exigences en matière de signalement de blessures infligées par un chien, les modalités pour déclarer un chien potentiellement dangereux ou pour rendre une ordonnance à l’égard d’un propriétaire ou d’un gardien, les normes minimales sur l’encadrement et la possession de chiens, les pouvoirs d’inspection et de saisie des municipalités, ainsi que le montant des amendes pour les infractions au Règlement.

# ****NORMES APPLICABLES À TOUS LES CHIENS****

* Doit être enregistré auprès de la Municipalité dans un délai de 30 jours suivant son acquisition;
* Doit porter la médaille remise par la municipalité afin d’être identifiable en tout temps;
* Un chien ne peut se trouver sur une propriété appartenant à une personne autre que son propriétaire ou gardien, à moins que la présence du chien ait été autorisée expressément.

**Dans un endroit public, un chien doit :**

* Être en tout temps sous le contrôle d’une personne capable de le maîtriser ;
* Être tenu en laisse d’une longueur maximale de 1.85 mètre;
* S’il pèse 20 kg et plus doit porter en tout temps, attaché à sa laisse, un licou ou un harnais.

## ****NORMES APPLICABLES AUX CHIENS DÉCLARÉS POTENTIELLEMENT DANGEREUX****

* Avoir un statut vaccinal à jour contre la rage, être stérilisé et micropucé (à moins d’une contre-indication établie par un médecin vétérinaire).
* Ne pas être gardé en présence d’un enfant de 10 ans ou moins à moins d’être sous la supervision constante d’une personne âgée de 18 ans et plus.
* Être gardé au moyen d’un dispositif qui l’empêche de sortir des limites d’un terrain privé qui n’est pas clôturé ou dont la clôture ne permet pas de l’y contenir.
* Une affiche doit être placée à un endroit permettant d’annoncer la présence d’un chien déclaré potentiellement dangereux.
* Dans un endroit public, un chien déclaré potentiellement dangereux doit porter en tout temps une muselière-panier. De plus, il doit y être tenu au moyen d’une laisse d’une longueur maximale de 1,25 m, sauf dans une aire d’exercice canin.

**Signalement des blessures:**

* Un médecin doit signaler sans délai à la municipalité locale concernée le fait qu’un chien a infligé une blessure par morsure.
* Un médecin vétérinaire doit signaler sans délai à la municipalité locale concernée le fait qu’un chien dont il a des motifs raisonnables de croire qu’il constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique a infligé une blessure par morsure à une personne ou à un animal domestique.
* Lorsqu’un chien a mordu ou attaqué une personne et lui a infligé une blessure grave ou causé la mort, la municipalité doit ordonner automatiquement son euthanasie.

*Cette réglementation s’applique en plus de celles qui sont en vigueur dans la Municipalité de Belcourt.*

**INFORMATION ET PROCÉDURES POUR L’ENREGISTREMENT DE VOTRE CHIEN**

Conformément à l’article 16 du Règlement, tout propriétaire ou gardien d’un chien doit l’enregistrer auprès de la municipalité de sa résidence principale dans un délai de 30 jours suivant la survenance de l’un de ces événements, selon la date la plus rapprochée :

* l’acquisition du chien; ou
* l’établissement de sa résidence principale dans une municipalité locale; ou
* le jour où le chien atteint l’âge de 3 mois.

Afin de faciliter l’enregistrement de chaque chien, nous vous demandons de bien vouloir compléter et nous acheminer le formulaire ou de nous transmettre les informations suivantes par courriel ou par la poste :

* Nom et coordonnées du propriétaire ou du gardien :
* Nom du chien :
* Race ou type :
* Couleur :
* Année de naissance :
* Sexe :
* Signes distinctifs :
* Provenance du chien (*animalerie, élevage, particulier, etc*.) et s’il y a lieu, le nom des municipalités où le chien a déjà été enregistré :
* Vaccin contre la rage à jour (*non obligatoire*) :
* Stérilisation (*non obligatoire*) :
* Nom du vétérinaire :
* Numéro de téléphone du vétérinaire :
* Poids actuel du chien : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ Poids prévu à l’âge adulte : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_
* Numéro de la micropuce (*non obligatoire*) :
* Nom des municipalités où votre chien a été enregistré et qu’une décision à l’égard de votre chien a été rendue :

Obligatoirement, s’il s’agit d’un chien qui a été déclaré potentiellement dangereux par une municipalité:

* Preuve du vaccin contre la rage à jour :
* Preuve de stérilisation :
* Numéro de la micro-puce :

Merci de nous transmettre les informations relatives à l’enregistrement de votre chien à :

info@munbelcourt.ca ou par la poste au 219, rue Communautaire.

*\*Si vous n’avez pas de courriel, vous pouvez également communiquer avec nous par téléphone au 819-737-8894*

**Il est de la responsabilité du propriétaire ou gardien de chien de procéder à son enregistrement auprès de la municipalité au plus tard dans les 30 jours suivant l’acquisition de l’animal.**